

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.34
3 septembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 28 août 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de la Grèce contre la Turquie (voir S/11935/Add.32)

A sa 1953^{ème} séance, tenue le 25 août 1976, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question. Il était saisi d'un projet de résolution (S/12187) ayant pour auteurs les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté par consensus le projet de résolution S/12187 comme résolution 395 (1976); le dispositif de cette résolution a la teneur suivante :

1. Fait appel aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;
2. Demande instamment aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;
3. Demande aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends, et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;
4. Invite les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.

